

ADOPTION DU RÈGLEMENT #333-04-10-10 RELATIF AUX BRANCHEMENTS À L'ÉGOUT
CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les cités et villes ainsi que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil peut faire un règlement concernant les branchements à l'égout;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 12 juillet 2010;

À CES CAUSES, il est proposé par M. Gilles Mathon et résolu à l'unanimité des conseillers qu'un règlement soit adopté et, par les présentes, un règlement portant le numéro 333-04-10-10 est adopté pour statuer et décréter ce qui suit, savoir :

Article 1 Définitions

- 1.1 Branchement à l'égout : une canalisation qui déverse à l'égout municipal les eaux d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation;
- 1.2 Égout domestique : une canalisation destinée au transport des eaux usées domestiques;
- 1.3 Égout pluvial : une canalisation destinée au transport des eaux pluviales et des eaux souterraines;
- 1.4 Égout unitaire : une canalisation destinées au transport des eaux usées domestiques, des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Article 2 Permis requis

Tout propriétaire qui installe, renouvelle ou allonge un branchement à l'égout, ou qui raccorde une nouvelle canalisation au branchement à l'égout existant, doit obtenir un permis de construction de la municipalité.

Article 3 Demande de permis

Toute demande de permis doit être accompagnée des documents suivants :

- 1) Un formulaire, complété et signé par le propriétaire ou son représentant autorisé, qui indique :
 - a) Le nom du propriétaire, son adresse telle qu'inscrite au rôle d'évaluation municipale et le numéro du lot par la demande de permis;
 - b) Les diamètres, les pentes et le matériau des tuyaux à installer;
 - c) Le niveau du plancher le plus bas du bâtiment et celui du drain sous la fondation du bâtiment par rapport au niveau de la rue;
 - d) La nature des eaux à être déversées dans chaque branchement à l'égout, soit des eaux usées domestiques, des eaux pluviales ou des eaux souterraines;
 - e) La liste des appareils, autres que les appareils domestiques usuels, qui se raccordent au branchement à l'égout dans le cas des bâtiments non visés au paragraphe 3) du présent article;
 - f) Le mode d'évacuation des eaux pluviales en provenance du toit, du terrain et des eaux souterraines;
- 2) Un plan de localisation du bâtiment et du stationnement, incluant la localisation des branchements à l'égout.

Article 4 Avis de transformation

Tout propriétaire d'un édifice public ou d'un établissement industriel ou commercial doit informer par écrit la municipalité de toute transformation qui modifie la qualité ou la quantité prévue des eaux évacuées par les branchements à l'égout.

Article 5 Avis

Tout propriétaire doit aviser, par écrit, la municipalité lorsqu'il débranche ou désaffecte un branchement à l'égout ou qu'il effectue des travaux d'égout autres que ceux visés à l'article 2.

Article 6 Type de tuyauterie

Un branchement à l'égout doit être construit avec des tuyaux neufs et de même matériau que ceux qui sont utilisés pour la partie du branchement à l'égout installée par la municipalité. Toutefois, si les tuyaux sont existants, ils doivent rencontrer les normes prévus à l'article 7 du présent règlement sur une distance minimale de 2 mètres à partir du branchement de service. Un tuyau de quatre (4) pouces de diamètre est

admis s'il satisfait le Code de la plomberie, dans ce cas un réducteur excentrique est requis et doit être fourni par le propriétaire. La soupape de sécurité est obligatoire afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout. Au cas de défaut du propriétaire d'installer une telle soupape, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite d'inondation causée par le refoulement des eaux d'égout.

Article 7 Matériaux utilisés

Les matériaux utilisés par la municipalité pour le raccordement à la canalisation principale d'égout sont :

- 1) Le ciment amiante : BNQ 2632-050, classe 3 300;
- 2) Le chlorure de polyvinyle (C.P.V.) : classe DR28 avec une rigidité d'au moins 700 KPA;
- 3) Le béton non armé : ASTM C-14, classe 3 pour les diamètres de 20 centimètres et moins, BNQ 2622-130;
- 4) Le béton armé : BNQ 2622-120, classe 2000 pour les diamètres de plus de 20 centimètres;
- 5) La fonte ductile : BNQ 3623-085, classe 50.

Les normes prévues au présent article indiquent une résistance minimale.

Les pièces et accessoires servant au raccordement doivent être usinés et les joints à garniture en mélange de caoutchouc doivent être étanches et flexibles.

Article 8 Longueur des tuyaux

La longueur d'un tuyau d'un branchement à l'égout, dont la pente est supérieure à 1 dans 3, ne doit pas excéder un (1) mètre, quelque soit le matériau utilisé. Si la pente est inférieure à 1 dans 3, les longueurs standards du tuyau doivent être celles spécifiées aux normes indiquées à l'article 7.

Article 9 Diamètre, pente et charge hydraulique

Le diamètre, la pente et la charge hydraulique maximale d'un branchement à l'égout doivent être établis d'après les spécifications du Code de plomberie du Québec (L.R.Q. 1981, chapitre 1-12.1, r.1, articles 4.10, 4.11 et 4.12) pour les égouts de bâtiment.

NOTE : Ces références au Code de plomberie devront être adaptées à la version la plus récente du Code de plomberie.

Article 10 Identification des tuyaux

Tout tuyau et tout raccord doivent porter une inscription permanente et lisible indiquant le nom du fabricant ou sa marque de commerce, le matériau et le diamètre du tuyau ou du raccord, sa classification, le numéro du lot de production, ainsi que le certificat de conformité du matériau émis par le B.N.Q.

Article 11 Installation

Les travaux doivent être effectués conformément aux spécifications du présent règlement, aux dispositions du Code de plomberie du Québec et aux normes B.N.Q.

Article 12 Information requise

Tout propriétaire doit demander à la municipalité la profondeur et la localisation de la canalisation municipale d'égout en face de sa propriété avant de procéder à la construction d'un branchement à l'égout et des fondations de son bâtiment.

Article 13 Raccordement désigné

Lorsqu'un branchement à l'égout peut être raccordé à plus d'une canalisation municipale, la municipalité détermine à quelle canalisation le branchement doit être raccordé de façon à permettre une utilisation optimale du réseau d'égout.

Article 14 Branchement interdit

Il est interdit à un propriétaire d'exécuter le branchement à l'égout entre la ligne de propriété de son terrain et la canalisation principale d'égout municipal.

Article 15 Pièces interdites

Il est interdit d'employer des coudes à angle de plus de 30 degrés dans un plan vertical ou horizontal hors de l'installation d'un branchement à l'égout.

Article 16 Branchement par gravité

Un branchement à l'égout peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout seulement :

- 1) Si le plancher le plus bas du bâtiment est construit à au moins 60 centimètres au-dessus de la couronne de la canalisation municipale d'égout.
- 2) Si la pente du branchement à l'égout respecte la valeur minimale spécifiée à l'article 4.10.1 du Code de plomberie du Québec pour les drains de bâtiment; le niveau de la couronne de la canalisation principale de l'égout municipal et celui de radier du drain du bâtiment sous la fondation doivent être considérés pour le calcul de la pente.

Article 17 Bassin de captation

Si un branchement à l'égout ne peut être raccordé par gravité à la canalisation municipale d'égout, les eaux doivent être acheminées dans un bassin de captation conforme aux normes prévues à l'article 4.9.4 du Code de plomberie du Québec.

Il doit être prévu un bassin de captation pour les eaux domestiques et un pour les eaux pluviales et souterraines; cependant, si la canalisation municipale d'égout est unitaire, un seul bassin de captation est requis.

Article 18 Lit de branchement

Un branchement à l'égout doit être installé, sur toute sa longueur, sur un lit d'au moins 15 centimètres d'épaisseur de pierre concassée ou gravier ayant une granulométrie de 0 à 2 centimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être compacté au moins deux fois avec une plaque vibrante et il doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Article 19 Précautions

Le propriétaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que du sable, de la pierre, de la terre, de la boue ou quelque autre saleté ou objet ne pénètre dans le branchement à l'égout ou dans la canalisation municipale lors de l'installation.

Article 20 Branchement étanche

Un branchement à l'égout doit être étanche. Le fonctionnaire attitré peut exiger des tests d'étanchéité sur tout branchement à l'égout conformément à l'annexe 1.

Lorsqu'un branchement est installé en prévision d'un raccordement futur, l'extrémité du tuyau doit être fermée par un bouchon étanche.

Article 21 Couverture du branchement

Tout branchement à l'égout doit être recouvert d'une épaisseur d'au moins 15 centimètres de pierre concassées ou gravier ayant une granulométrie de 0 à 2 centimètres, de sable ou de poussière de pierre.

Le matériau utilisé doit être exempt de caillou, de terre gelée, de terre végétale ou de tout autre matériau susceptible d'endommager la canalisation ou de provoquer un affaissement.

Article 22 Regard d'égout

Pour tout branchement à l'égout de 50 mètres et plus de longueur ou de 25 centimètres et plus de diamètre, le propriétaire doit installer un regard d'égout d'au moins 75 centimètres de diamètre à la ligne de propriété de son terrain.

Il doit aussi installer un tel regard à tous les 100 mètres de longueur additionnelle.

Un branchement à l'égout doit être pourvu d'un regard d'égout à tout changement de direction horizontal ou vertical de 30 degrés et plus et à tout raccordement avec un autre branchement à l'égout.

Article 23 Généralités

- 1) Il est défendu de déverser dans les réseaux une substance susceptible de détériorer ou d'obstruer une partie quelconque du réseau d'égouts ou d'être dommageable à ceux qui y auront accès ou de causer une nuisance.
- 2) Il est expressément défendu à quiconque de jeter dans les conduites d'égouts des matières telles que graisse, pâte, peinture, déchets de bois, boue, huile, gazoline, ou tout autre liquide inflammable, toxique ou corrosif.
- 3) Il est défendu de déverser dans les réseaux d'égouts des eaux qui excèdent les normes fixées dans le « règlement relatif aux rejets industriels » ou qui peuvent mettre en danger la sécurité, la santé et le confort des personnes ou qui peuvent :
 - a) Réagir chimiquement d'une façon directe ou indirecte avec les matériaux dont les égouts sont constitués;
 - b) Par action mécanique, détruire ou endommager la charpente des égouts;
 - c) Diminuer la capacité hydraulique des égouts;
 - d) Nuire à l'inspection ou à l'entretien des égouts;
 - e) Forcer la municipalité à un traitement plus poussé de ses eaux usées domestiques;
 - f) Diminuer l'efficacité du système d'épuration des eaux usées domestiques.
- 4) Tout propriétaire qui obstrue toute conduite d'égouts municipale (raccordement et conduite principale) par les racines d'arbres (saules, peupliers, etc..., et de tout autre arbuste) lui appartenant sera responsable de tous dommages encourus de ce fait.

Article 24 Canalisation séparée

Même si la canalisation municipale d'égout est unitaire, les eaux usées domestiques d'une part et les eaux pluviales en provenance du toit et du terrain et les eaux souterraines d'autre part doivent être évacuées jusqu'à la ligne de propriété du terrain dans des branchements à l'égout distincts.

Article 25 Exception

Malgré l'article 24, les eaux usées domestiques, les eaux pluviales et les eaux souterraines peuvent être évacuées par le même branchement si les eaux ne peuvent être évacuées par gravité et si la canalisation municipale d'égout est unitaire.

Article 26 Réseau pluvial projeté

Lorsque la canalisation municipale d'égout pluvial n'est pas installée en même temps que la canalisation municipale d'égout domestique, les eaux souterraines et les eaux pluviales doivent être évacuées sur le terrain ou dans un fossé et il est interdit de les déverser dans la canalisation municipale d'égout domestique.

Article 27 Interdiction

Nul ne doit intervertir les branchements à l'égout domestique et pluvial d'un bâtiment ou d'un système d'évacuation avec les canalisations municipales d'égout domestique et pluvial.

Le propriétaire doit s'assurer de la localisation de la canalisation municipale d'égout domestique et de celle d'égout pluvial avant d'exécuter les raccordements.

Article 28 Séparation des eaux

Le branchement à l'égout domestique ne doit en aucun temps recevoir des eaux pluviales et des eaux souterraines.

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées vers un fossé, sur le terrain, dans un cours d'eau ou vers le branchement à l'égout pluvial.

Article 29 Évacuation des eaux pluviales

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 150 centimètres du bâtiment en évitant l'infiltration vers le drain souterrain du bâtiment.

L'évacuation des eaux pluviales d'un terrain doit se faire en surface.

Article 30 Exception

Malgré l'article 28, il est interdit de déverser les eaux pluviales dans la canalisation municipale d'égout pluvial ou unitaire lorsqu'elles peuvent être déversées en surface.

Article 31 Entrée de garage

Une entrée de garage sous le niveau de la rue doit être aménagée de façon à ne pas capter les eaux pluviales de la rue.

Article 32 Eaux des fossés

Il est interdit de canaliser les eaux provenant d'un fossé ou d'un cours d'eau dans un branchement à l'égout.

Article 33 Avis de remblayage

Le propriétaire qui a obtenu un permis de construction pour effectuer un branchement à l'égout doit aviser la municipalité avant le remblayage des travaux.

Article 34 Autorisation

Avant le remblayage des travaux, le fonctionnaire responsable doit procéder à leur vérification.

Si les travaux sont conformes aux prescriptions du présent règlement, il délivre un certificat d'autorisation pour le remblayage.

Lorsque les travaux ne sont pas conforme aux prescriptions du présent règlement, le propriétaire doit exécuter à ses frais, les changements nécessaires.

Article 35 Remblayage

Dès que les travaux de remblayage sont autorisés, les tuyaux doivent être recouverts, en présence de l'ingénieur de la municipalité ou son représentant, d'une couche d'au moins 15 centimètres de l'un des matériaux spécifiés à l'article 21.

Article 36 Absence de certificat

Si le remblayage a été effectué sans que le fonctionnaire responsable n'ait procédé à leur vérification et n'ait délivré un certificat d'autorisation, il doit exiger du propriétaire que le branchement à l'égout soit découvert pour vérification.

Article 37 Prohibition

Il est interdit de détériorer, d'enlever ou de recouvrir toute partie d'un regard, d'un puisard ou d'un grillage, ou d'obstruer l'ouverture de toute canalisation municipale d'égout.

Nul ne peut disposer sur les regards, les puisards ou les grillages et dans les emprises carrossables des rues de la municipalité, des matériaux susceptibles d'obstruer les canalisations municipales d'égout.

Article 39 Amende

- a) Quiconque contrevient à quelque disposition que ce soit du présent règlement, commet une infraction et encoure une amende avec ou sans frais.
 - i) Le montant minimum de cette amende, pour une première infraction, est de trois cents dollars (300,00\$) et le maximum est de mille dollars (1 000,00\$) si le contrevenant est une personne physique et de deux milles dollars (2 000,00\$) s'il est une personne morale.
 - ii) Pour une récidive, le montant minimum de cette amende est de six cents dollars (600,00\$) et le montant maximal est de deux milles dollars (2 000,00\$), si le contrevenant est une personne physique ou de quatre milles dollars (4 000,00\$) s'il est une personne morale.
- b) Si l'infraction à une disposition du règlement est continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.
- c) À défaut du paiement de l'amende et des frais, s'il y a lieu, le contrevenant est passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux (2) mois.

Article 38 Droit d'inspecter

Le Conseil autorise tout agent de la paix ainsi que l'inspecteur municipal ou l'employé désigné par la municipalité à visiter et inspecter tout immeuble pour s'assurer de l'application du présent règlement et à délivrer, le cas échéant, des avis d'infraction utiles à cette fin, ces personnes étant chargées de l'application du présent règlement.

Article 40 Poursuite pénale

Le Conseil autorise généralement le fonctionnaire responsable de la municipalité à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant.

Article 41 Poursuite judiciaire

Malgré les recours pénaux, la municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

Article 42 Ordonnance de la Cour

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende et des frais s'il y a lieu, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que telles dispositions soient prises par la municipalité aux frais de ce contrevenant. Les frais et les coûts ainsi encourus sont recouvrables de la même manière qu'une taxe municipale.

Article 43

Le présent règlement s'applique à l'encontre de toute disposition contraire ou inconciliable d'un règlement municipal et abroge et remplace tout règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement.

Article 44 Mise en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉE

/Christian Gendron, maire

/Line Blais, CA, directrice générale